

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 01 juillet 2026

Délibération n°74

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de votants : 21

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 22 juin 2026

M. Eric LAMY ne prend pas part au vote

Collèges	Titulaires		Pré.	Rep.	Pouvoir à :
Conseil Départemental du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort	ALPY Philippe	CD25	☒	☐	
	BEAUDREY Bruno	CD25	☐	☐	
	BILLOT Olivier	CD25	☐	☐	
	BRAND Marie-Paule	CD25	☒	☐	
	CHOUX Monique	CD25	☐	☐	
	DALLAVALLE Claude	CD25	☒	☐	
	GUYEN Chantal	CD25	☒	☐	
	MAIRE DU POSET Thierry	CD25	☐	☒	GUYEN
	MATOCQ-GRABOT Albert	CD25	☐	☐	
	ROGEBOS Florence	CD25	☐	☐	
	TISSOT-TRULLARD Géraldine	CD25	☒	☐	
	HAHLEN Sandra	CD39	☐	☐	
	MOLIN René	CD39	☐	☐	
Communautés d'agglomération, urbaines	BARTHELET Catherine	CUGBM	☐	☒	MULOT-CESARI
	BOUVET Nathalie	CUGBM	☒	☐	
	MICHAUD Jean-Paul	CUGBM	☒	☐	
	MULOT-CESARI Laurence	CUGBM	☒	☐	
	SEVIN Anne	Le Creusot - Montceau les Mines	☒	☐	
	FROEHLI Patrick	PMA	☒	☐	
	LAMY Éric	PMA	☒	☐	
	VURPILLOT Lise	PMA	☒	☐	
	GUY Hervé	ECLA	☒	☐	
Communautés de communes	ALPY Philippe	CC Frasnè Drugeon	☒	☐	
	MARTHEY Arnaud	CC Doubs Baumoîs	☒	☐	
	PERNIN Daniel	CC Loue Lison	☒	☐	
	BOUVERET Jean-Yves	CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	☒	☐	
	TEULADE Gilles	CC Bazois Loire Morvan	☒	☐	
	FARENC Jean-François	CC du Clunisois	☒	☐	
	PERALDI Christian	CC Val de Morteau	☒	☐	
Commune			☐	☐	

La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

OBJET : OP n°1354 - COMMUNE DE BART (25) – Création d'un pôle d'activité économique – Bar-restaurant

Vu le règlement intérieur de l'EPF,
Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPF Doubs BFC,
Vu la demande d'intervention formulée par la Commune de BART par délibération en date du 2 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération en date du 21 mai 2026.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré**

DECIDE

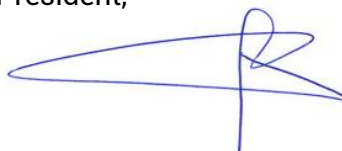
- d'approuver le projet de la Commune de Bart consistant à « engager une opération de portage foncier portant sur une partie de l'ancien ensemble immobilier à usage de bar-restaurant situé sur le territoire communal » ;
- sur l'axe d'intervention Développement économique référencé Opération n° 1354 ;
- d'accepter le mandat donné par la Commune de Bart à l'EPF Doubs BFC pour acquérir et porter les biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Bart, ainsi cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	SURFACE A ACQUÉRIR (en m²)
Section du cadastre	N° du cadastre		
AD	103	51 RUE DU GENERAL DE GAULLE	420
AD	294	AU VILLAGE	59
Total			479

- d'autoriser la Directrice générale de l'EPF Doubs BFC à faire les offres d'acquisition ;
- d'autoriser la Directrice générale de l'EPF Doubs BFC à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés ;
- d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 10 ans selon le mode de remboursement « Annuités » avec la commune de Bart et autoriser la Directrice générale de l'EPF Doubs BFC à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,

Le Président,



La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Philippe ALPY

La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.